



Club du Bouvier Des Flandres

Agréé par le Ministère de l'Agriculture
Affilié à la Société Centrale Canine
Reconnue d'utilité publique
Fondé pour favoriser l'amélioration du
Bouvier des Flandres de race pure

Siège social et Président:
M. LAGNIE Bernard
37, Allée Dou Rigau - Le Courcoussier-Bas
83560 Saint-Julien Le Montanier

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement intérieur a pour but de compléter les dispositions statutaires relatives :

- aux moyens d'action de l'Association,
- à l'admission et à la démission de ses membres ainsi qu'à sa juridiction,
- à la mise en place de délégués régionaux,
- à la composition du Comité et du bureau,
- à l'Assemblée Générale,
- à l'institution de Commissions Spécialisées.

Il pourra être complété, modifié ou révisé sur proposition motivée du Comité ou du quart de l'Assemblée Générale après qu'il en ait été référé à la S.C.C. Celle-ci, de son côté est en droit de demander qu'y soient introduites les modifications découlant de changements intervenus dans ses propres statuts ou règlements.

Ce règlement intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation à la majorité simple par l'Assemblée Générale de l'Association.

TITRE I MOYENS D'ACTION

Article 1 : Définition

Leur rôle est de permettre à l'Association d'atteindre son objet tel que défini dans ses statuts : « améliorer la race du Bouvier des Flandres, en encourager l'élevage en France, contribuer à sa promotion et développer son utilisation ».

L'énumération qui en est faite à l'article 5 des statuts de l'Association ne peut en aucun cas être considéré comme limitative ; leur liste peut être modifiée ou complétée en fonction de l'évolution ; de la législation, des techniques de l'élevage et des techniques de promotion ou de diffusion.

Article 2 : Standard et points de non-confirmation

Les juges d'exposition et les experts-confirmateurs sont les deux supports principaux de la politique d'élevage définie par l'association : le premier, par son jugement, sanctionne le travail des éleveurs ; les acceptations ou les refus de confirmation prononcés par le deuxième conditionnent la mise en œuvre effective des directives de l'Association en vue d'améliorer la race du Bouvier des Flandres.

Leur choix, leur formation, leurs compétences, leurs pouvoirs et leurs obligations sont définis par les règlements de la S.C.C. qui les régissent. Lorsqu'ils officient, ils s'appuient sur deux documents fondamentaux : Le standard et la liste des points de non-confirmation. L'Association considère que son rôle ne se limite pas à leur établissement et/ou à leur diffusion : elle s'engage à les compléter par la diffusion de tous commentaires et explications appropriés, de notes d'information et de documents techniques, ainsi que par l'organisation régulière de réunions théoriques et pratiques.

Article 3 : Répertoire des reproducteurs

La tenue de la section du livre des origines Françaises correspondant à la race du Bouvier des Flandres est du seul ressort de la S.C.C.

Mais, afin de permettre à sa Commission d'Élevage de disposer d'un maximum de renseignements, l'Association peut tenir :

- un Livre des Reproducteurs Recommandés,
- un Livre des Reproducteurs Aptés au travail.

Pour qu'un reproducteur soit inscrit :

- au Livre des Reproducteurs Recommandés : les conditions en seront définies ultérieurement par le Comité après consultation de la Commission d'Élevage du Club et selon les directives de la Société Centrale Canine ;
- Au Livre des Reproducteurs Aptés au travail : les conditions en seront définies ultérieurement par le comité après consultation de la commission de travail du Club et selon les directives de la Société Central Canine.

Article 4 : Exposition Nationales et Régionales d'Élevage

Elles constituent l'outil essentiel de la politique de sélection conduite par l'Association.

Leurs règlements seront établis puis revus annuellement par le Comité dans le respect du règlement des Expositions Canines de la S.C.C. Les jugements y seront rendus.

Au choix :

- par un juge unique par classe,
- par un jury de 2 ou 3 juges par classe.

Elles peuvent comporter :

- un test de caractère,
- un contrôle d'aptitudes.

Les règlements en seront déterminés puis revus annuellement par le Comité.

TITRE II ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION – JURIDICTION

Article 5 : Admission

Tout adhérent admis dans les conditions déterminées par l'article 6 des statuts est réputé accepter sans réserve, du seul fait de son adhésion, les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

L'adhésion ne devenant définitive qu'après prononcé de l'agrément par le Comité, tout membre de l'Association habilité à recueillir des adhésions devra :

- donner connaissance au postulant des statuts et du règlement intérieur de l'Association,
- l'informer que son adhésion ne deviendra effective qu'après approbation du Comité,
- transmettre immédiatement au trésorier les demandes d'adhésion accompagnées du titre de paiement correspondant. Il incombera alors au trésorier de les soumettre à l'agrément du Comité suivant.

Article 6 : Démission

Pour être valable toute démission doit être adressée au président par lettre recommandée avec accusé de réception (article 8 des statuts de l'Association) avant le 31 décembre.

Article 7 : Radiation

La date du dépôt de l'avertissement recommandé sert de référence pour le délai d'un mois à courir avant radiation : ce délai part du lendemain du dépôt à la poste.

Article 8 : juridiction et sanctions

a) Juridiction de l'Association

En application du règlement intérieur de la S.C.C. elle s'étend sur toutes les manifestations et à l'occasion de toutes les réunions organisées par l'Association. Elle s'applique aussi bien à ses membres qu'à tous autres amateurs de la race ayant participé à ces manifestations ou réunions en contrevenant ouvertement aux règlements de la S.C.C. ou en se comportant de façon incorrecte.

b) Nature de la sanction

En application du règlement intérieur de la S.C.C., les sanctions applicables sont :

1. Au premier degré : l'avertissement
2. Au deuxième degré : l'exclusion temporaire ou définitive accompagnée éventuellement d'une demande à la S.C.C. d'exclusion temporaire ou définitive de toute manifestation organisée ou patronnée par la S.C.C. avec toutes les conséquences en découlant.

c) Prononcé des sanctions

Elles sont prononcées par le Comité siégeant en conseil de discipline et délibérant dans les conditions fixées à l'article 13 des statuts de l'Association.

d) Directives pour l'application des sanctions

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le comité suivant leur nature et leurs conséquences. Ils seront frappés de sanctions en rapport avec leur caractère de gravité, le Comité ayant toute latitude pour infliger des sanctions intermédiaires entre celles prévues au paragraphe b) ci-dessus.

e) Procédure

Aucune sanction ne pourra être prise sans que les intéressés aient été avisés par lettre recommandée avec accusé de réception :

- de la nature des faits qui leur sont reprochés,
- de la sanction qu'ils peuvent encourir,
- de la possibilité d'opter entre :
 - le dépôt sous quinzaine d'un mémoire en défense au siège de l'Association
 - Ou
 - la comparution avec éventuellement assistance d'un Conseil devant le Comité. Au cas où cette dernière option serait retenue, le président de l'Association devra en être avisé sous délai de quinzaine.

(Dans les deux cas, le délai de quinzaine court à partir de la présentation de la lettre recommandée avec A.R.).

Si les intéressés ont opté pour la comparution, ils seront convoqués par lettre recommandée avec A.R. au moins 15 jours à l'avance à la réunion à venir du Comité.

Les décisions prises par le Comité sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec A.R. dans un délai de quinzaine à compter de leur prononcé.

En application du règlement intérieur de la S.C.C., le sanctionné doit être informé qu'il peut interjeter appel de la sanction dans un délai de quinze jours à compter de sa notification.

TITRE III DELEGUES REGIONAUX

Article 9 : Désignation

Pour atteindre l'objet fixé à l'article 5 de ses statuts, l'Association prendra toutes mesures utiles pour assurer une efficace décentralisation de ses moyens d'action.

A cet effet, elle choisira, parmi ses membres, des délégués régionaux auxquels elle confiera le soin de la représenter dans une géographie déterminée qui devra, dans la mesure du possible, correspondre au territoire d'une Société Canine Régionale affiliée à la S.C.C.

L'honorabilité, la compétence et l'efficacité seront les critères retenus pour la désignation des délégués régionaux.

Article 10 : Compétences et rôle

Représentant de l'Association, le délégué doit dans la zone qui lui est confiée renseigner et guider administrativement et techniquement les amateurs de la race.

Il assumera la responsabilité de la conception des manifestations ou réunions programmées par l'Association dans la zone géographique et incitera les éleveurs et propriétaires de chiens de la race à y participer.

Il assurera la promotion de la race et la recherche d'adhésions nouvelles à l'Association.

TITRE IV LE COMITE

Article 11 : Gratuité des fonctions

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à l'occasion de leurs fonctions (article 10, dernier alinéa, des statuts de l'Association). Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Les membres du personnel rétribués par l'Association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative seulement, aux séances du Comité.

Article 12 : Cooptation

Pour être valable, sa proposition devra obligatoirement être inscrite à l'ordre du jour du Comité où elle sera décidée.

Article 13 : Appel de candidatures

Deux mois au minimum avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du Comité, (article 10 des statuts de l'Association), le président devra :

- informer les adhérents du nombre de postes à pourvoir,
- préciser les délais de recevabilité des candidatures (un mois avant l'Assemblée Générale).

Le Comité devra désigner, parmi ses membres, une Commission des élections composée de 3 membres non rééligibles. Cette Commission vérifiera la recevabilité des candidatures, dressera la liste des candidats (sortants rééligibles, nouveaux candidats) et établira les bulletins de vote.

Article 14 : Élections

a) Matériel de vote

Les bulletins de vote et enveloppes réglementaires seront adressés par le secrétaire à chaque membre à jour de cotisation, en même temps que l'avis de convocation à l'assemblée Générale et au plus tard quinze jours avant la date des élections, afin de permettre l'exercice du droit de vote par correspondance. Les votes par correspondance devront être envoyés par poste, dans les enveloppes réglementaires à l'adresse de l'association et fournies par elle, pour être reçus à l'adresse indiquée au plus tard 8 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. L'enveloppe d'expédition devra obligatoirement porter en mention extérieure le nom, le prénom et l'adresse du votant afin d'émargement sur la liste électorale, et contenir une enveloppe neutre renfermant le bulletin de vote et exempte de tous noms ou signes distinctifs.

b) Constitution et rôle du bureau de vote :

Le trésorier dressera avant chaque Assemblée Générale la liste des membres de l'Assemblée Générale tels que définis à l'article 16 paragraphe 2 des statuts.

Il sera constitué au début de l'Assemblée Générale un bureau de vote dont les scrutateurs (au minimum 2) seront désignés par l'Assemblée Générale. Il fonctionnera sous la responsabilité d'un membre du Comité non candidat à l'élection.

Il procédera à la vérification et à l'émargement des enveloppes reçues, puis au dépouillement des bulletins.

c) Vote sur place

Les membres présents à l'Assemblée Générale n'ayant pas voté par correspondance pourront, après, émargement sur la liste électorale dressée par le trésorier, voter en début d'Assemblée Générale. Une urne sera déposée à cet effet.

d) Dépouillement des votes

Il fait l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexés :

- les bulletins blancs,
 - les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe,
 - les désignations insuffisantes,
 - les bulletins portant des noms autres que ceux des candidats,
 - Les enveloppes sans bulletin.
- Le procès-verbal est signé par le président du bureau de vote et les scrutateurs.

e) Résultats

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront proclamés élus selon l'ordre des suffrages recueillis en fonction du nombre des postes à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le résultat sera rendu public immédiatement après le dépouillement et tous les bulletins de vote autre que ceux devant être annexés au procès-verbal seront brûlés en présence des adhérents ayant assisté au dépouillement.

f) Réclamations

Toutes les réclamations ou contestations devront être formulées à l'issue du dépouillement afin de figurer au procès-verbal.

Elles seront soumises à l'appréciation de la S.C.C. Conformément au règlement intérieur de cette dernière. Le procès-verbal et les pièces annexes devront alors être adressés à la S.C.C.

Article 15 : Bureau

L'article 12 des statuts de l'Association stipule que les Conjoins ne peuvent ensemble faire partie du bureau.

Pour la bonne application de cet article, il est convenu que le vocable « conjoints » recouvre également les personnes qui vivent maritalement.

Article 16 : Procès-verbaux des réunions du Comité

Les procès-verbaux des réunions du Comité sont normalement approuvés par correspondance.

Le projet, après avoir reçu l'accord du président est adressé dans le mois qui suit la réunion à chacun des membres du Comité présents à la réunion concernée. Ceux-ci disposent de 15 jours à compter de la fin de ce mois pour faire connaître au Secrétaire Général leurs demandes éventuelles de modification, à charge pour eux de réclamer le procès-verbal si celui-ci ne leur est pas parvenu à la fin du mois suivant la réunion. Les réclamations approuvées par au moins la moitié des membres présents sont adoptées.

Si un accord par correspondance n'est pas obtenu le jour de la prochaine réunion du Comité, l'approbation du procès-verbal est automatiquement à l'ordre du jour de ladite réunion.

Article 16 bis : Procédure de consultation d'urgence

« En cas d'urgence, à titre exceptionnel et lorsque la prochaine réunion du Comité ne peut se tenir valablement avant moins de 45 jours, le président peut consulter les membres du Comité par lettre recommandée avec accusé de réception. Ceux-ci disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre de saisie pour faire parvenir leurs objections au Président. La décision est acquise si aucun des membres ne fait connaître une opposition dans les 15 jours. » Les modifications de l'article 16 sont approuvées à l'unanimité. L'introduction de l'article 16 bis est acceptée à l'unanimité moins une abstention.

TITRE V ASSEMBLEE GENERALE

Article 17 : Convocations

Qu'il s'agisse d'une Assemblée Générale Ordinaire ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire, elles sont adressées conformément à l'article 17 des statuts de l'Association au mois un mois à l'avance par voie de bulletin ou par lettre contenant l'ordre du jour. Elles sont adressées aux adhérents à jour de cotisation ayant au moins 6 mois de présence (article 16, alinéa 2, des statuts de l'Association) qui, en tant que membres de l'Assemblée Générale ont seul droit de participer aux délibérations et décisions.

Article 18 : Personnel rétribué de l'Association

Les membres du personnel rétribués par l'Association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative seulement, aux séances de l'Assemblée Générale.

Article 19 : Délibération de l'Assemblée Générale

Elles doivent être publiées dans le bulletin de l'Association ou, à défaut, être adressées aux adhérents.

TITRE VI COMMISSIONS

Article 20 : Rôle

Les Commissions spéciales prévues au Titre VII, article 24, alinéa 5, des statuts de l'Association ont pour but d'associer des personnalités compétentes à la préparation des travaux du Comité.

Article 21 : Compétences

Le secteur de compétence de chaque commission sera nettement défini par le Comité de l'Association qui aura toute latitude pour prévoir la création de :

- Commissions de Gestion (finances, adhésions, élections, bulletin,...)
- Commissions Techniques (élevage, épreuves d'utilisation, test de travail....)
- D'une Commission des litiges chargée d'instruire toutes les affaires contentieuses.

Article 22 : Composition

Elles sont constituées de membres du Comité de l'Association et d'Adhérents particulièrement qualifiés de chacune des Commissions.

Le président sera obligatoirement désigné parmi les membres du Comité. Le secrétaire sera élu par la Commission.

La Commission des litiges sera composée de 3 membres du Comité de l'Association choisis en raison de leur sens de l'équité, de leur réputation de bon sens et, si possible, de leurs connaissances juridiques.

Article 23 : Mandats des commissaires

- Ils viennent à expiration lors de chaque renouvellement statutaire du Comité.

Article 24 : Saisines et pouvoirs

Les commissions étudient les questions qui leur sont soumises par le Comité de l'Association.

Elles n'ont qu'un pouvoir de proposition, le pouvoir de décision appartenant au seul Comité de l'Association.

Article 25

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'Assemblée Générale du 17 novembre 1984.

Ses dispositions sont devenues applicables dès approbation par l'Assemblée Générale.